



## **Dossier d'enquête Parcelaire du Projet de réalisation de la tranche 3 de l'Aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes**

### **Mémoire en réponse au procès verbal des observations reçues**

**Maître d'ouvrage** : Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau d'Ille et Vilaine (SMG Eau 35)

**Date** : 7 novembre 2023

#### **1 CONTEXTE**

L'enquête publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'Aqueduc Vilaine Atlantique s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023.

La commissaire enquêtrice, Madame Le Dissez, a transmis les deux procès-verbaux de synthèse de l'enquête le 26 octobre 2023 par voie électronique.

Le présent document liste les observations issues de cette synthèse et apporte les réponses du maître d'ouvrage.

## **2 OBSERVATIONS REÇUES ET INTERROGATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

### ***Observations du Public***

*Observations écrites sur le registre d'enquête :*

*Les personnes représentant l'indivision Jaroûen de Villartay font part des 3 observations :*

*Un faux en écriture sur un document qui permettrait le passage de la canalisation sur leur propriété .*

*La responsabilité en cas d'assèchement de la mare des Jarossays répertoriée comme zone humide et site de reproduction de la « grenouille agile » qui est elle-même protégée. Cette mare est alimentée par elles eaux de ruissellement maintenant traversée par la canalisation de l'AVA.*

*La qualité de l'étude d'impact ne mentionne pas la présence d'une espèce protégée sur les zones implantées par les travaux.*

Nous contestons l'accusation de faux en écriture.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le passage de la canalisation et les travaux réalisés au printemps 2023 sont d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 4 février 2019). Pour les démarches avec les propriétaires, le passage a été officialisé via 2 processus qui se complètent :

- des démarches amiables ont été engagées et ont permis d'obtenir des signatures de conventions de passage sur la majorité des parcelles traversées.
- dans le cas où la démarche amiable n'a pas abouti, une procédure de création de servitude d'utilité publique (SUP) au titre du Code Rural a été engagée et est accordée. Cette servitude s'impose de droit en vertu de l'article L.152-1 du Code Rural, qui confère au profit des établissements publics le droit d'établir à demeure une servitude pour des canalisations souterraines d'eau potable dans les terrains privés non bâtis.

Le dossier passé en enquête en 2023 vient redemander au préfet de confirmer la SUP sur le tracé de la canalisation. L'ensemble des parcelles est visée par la demande et la SUP s'imposera donc sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une convention amiable.